

COMMUNE DE CUSTINES

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton d'Entre Seille et Meurthe

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de CUSTINES,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8, R633-6, R644-2 et R711-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal laisse sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics et les espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68€, sur la base de l'article R633-6 du code pénal. Cet article stipule en effet : « Hors les cas prévus par les articles R635-8 et R644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le

ID : 054-215401506-20180212-2018AMP1-AR

ARTICLE 6 : Le Maire, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey et de Frouard, le Commandant de la Brigade autonome de Frouard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Custines le 13 février 2018

Destinataires :

Monsieur le Commandant de la Brigade
Autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Affichage / Presse



Le Maire,

Renée HENRY.

Publié et notifié : le 06-02-2018